

RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République démocratique du Congo (RDC) est une république constitutionnelle nominalement centralisée. Le président et la chambre basse du parlement (Assemblée nationale) sont élus au suffrage populaire ; les membres de la chambre haute (Sénat) sont nommés par les assemblées provinciales. En novembre 2011, des élections multipartites à la présidence et à l'Assemblée nationale ont eu lieu dans le pays, considérées par de nombreux observateurs locaux et internationaux comme manquant de crédibilité et qu'elles étaient entachées de graves irrégularités. Les autorités n'ont parfois pas maintenu un contrôle efficace des forces de sécurité et certains éléments de celles-ci ont commis des violations des droits de l'homme.

Le conflit qui s'était fortement intensifié dans l'est du pays en 2012 s'est poursuivi et a remis en question le contrôle gouvernemental dans la région. Ce conflit a mené à des déplacements d'un grand nombre d'habitants et à de graves violations des droits de l'homme et abus, notamment au recrutement et à l'emploi d'enfants par le groupe armé dénommé Mouvement du 23 mars (M23).

Les trois problèmes principaux relatifs aux droits de l'homme étaient les suivants : le conflit armé dans l'est qui a exacerbé une situation des droits de l'homme déjà précaire, en particulier la violence sexuelle et sexospécifique (VSS), l'absence de pouvoir judiciaire indépendant et efficace et l'impunité dont jouissent les forces de sécurité de l'État dans tout le pays, où elles se sont rendues coupables de nombreuses exactions graves, notamment de meurtres, de disparitions, de tortures et de viols, ainsi que d'arrestations et de détentions arbitraires.

Au nombre des autres grands problèmes relatifs aux droits de l'homme figuraient : les conditions particulièrement dures et délétères dans les prisons et les centres de détention, les détentions préventives prolongées, les ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille et le domicile, les mauvais traitements et les menaces de membres des forces de sécurité de l'État envers les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les membres de l'opposition politique, les mauvais traitements à l'égard des personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP) par les forces de sécurité de l'État et les milices et les groupes rebelles, la corruption généralisée dans la fonction publique, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats

par les forces de sécurité de l'État et les milices et les groupes rebelles, et le recours au travail forcé des civils. La discrimination sociétale et les mauvais traitements, en particulier à l'égard des femmes, des enfants et des personnes handicapées, ainsi que des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenre (LGBT) et des personnes souffrant d'albinisme, la traite des personnes, le travail des enfants et le manque de protection des droits des travailleurs constituaient de même des problèmes.

Malgré des améliorations modestes, l'impunité des auteurs d'atteintes aux droits de l'homme est restée un problème grave au sein des services de sécurité. Les autorités se sont abstenues de poursuivre la vaste majorité des auteurs de ces violations ou de leur infliger des sanctions.

Les milices et les groupes rebelles, dont certains étaient appuyés par des forces armées et des gouvernements étrangers, ont commis de graves violences à l'encontre de civils, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et la province Orientale. Ces actes, dont certains peuvent être constitutifs de crimes de guerre, comprenaient des meurtres, des disparitions, des tortures et des VSS. Les milices et les groupes rebelles ont également recruté, enlevé et détenu des enfants soldats et imposé des travaux forcés. Le groupe rebelle Bakata Katanga a recruté un grand nombre d'enfants dans la province du Katanga. Selon le Groupe d'experts sur la RDC du Conseil de sécurité des Nations Unies, les milices et les groupes rebelles et certaines unités des forces armées se sont livrés à l'exploitation et au commerce illicites des ressources naturelles dans l'est du pays. Dans un conflit distinct touchant les districts du Haut-Uélé et du Bas-Uélé de la province Orientale, les attaques de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) ont diminué de plus de 50 % par rapport à 2012, bien que ce groupe ait continué de commettre de graves violations des droits de l'homme, ses attaques s'étant soldées par des blessures, des enlèvements, du travail forcé, des pillages et une insécurité générale.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

À plusieurs reprises au cours de l'année, des membres des forces de sécurité de l'État ont arbitrairement et sommairement exécuté des civils, parfois en les appréhendant ou lors de leur détention. Des magistrats militaires sont chargés des enquêtes et des poursuites pour tous les crimes commis par des membres des forces de sécurité de l'État, que les faits aient eu lieu ou non en service.

Le 31 mars, dans le district de Tshilenge de la province du Kasai-Oriental, un policier a tué un homme de 46 ans qui refusait de lui donner 500 francs congolais (0,54 dollar É.-U.). Le policier a été arrêté ultérieurement et condamné pour meurtre lors d'un procès public à Tshilenge. Il était incarcéré à Mbuji-Mayi à la fin de l'année.

Des agents de l'État, notamment des membres des forces armées nationales (FARDC), de la Police nationale (PNC) et du service des renseignements, ainsi que des membres de nombreux groupes rebelles et milices, se sont rendus coupables de meurtres, d'arrestations arbitraires, de détentions temporaires et d'enlèvements et de disparitions de nombreuses personnes.

À la suite d'affrontements survenus en août entre des soldats des FARDC et de combattants du Front de résistance patriotique de l'Ituri dans le Sud Irumu, dans le district de l'Ituri de la Province-Orientale, selon le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies, des soldats des FARDC ont tué 10 civils non combattants, dont deux mineurs. Les milices et les groupes rebelles ont commis des meurtres dans les zones de conflit (voir la section 1.g.).

b. Disparitions

Il a été signalé des cas de disparitions imputables aux forces de sécurité de l'État. Les autorités ont souvent refusé de reconnaître qu'elles détenaient des suspects et, dans certains cas, en ont détenu dans des lieux de détention secrets.

Le 19 février, par exemple, à Kinshasa, des soldats des FARDC ont enlevé une femme affiliée au Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (parti du président Kabila), apparemment pour des motifs politiques. La police a ouvert une enquête sur la disparition mais n'avait pas publié d'informations sur l'affaire à la fin de l'année.

Des groupes armés agissant hors du contrôle du gouvernement ont enlevé de nombreuses personnes, généralement pour les soumettre au travail forcé, au service militaire ou à l'esclavage sexuel. De nombreuses victimes ont disparu (voir la section 1.g.).

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Une loi de 2011 criminalise la torture, mais selon les rapports d'organisations de défense des droits de l'homme, les forces de sécurité de l'État continuaient de torturer des civils, en particulier des détenus et des prisonniers. Par exemple, selon des sources des Nations Unies, du personnel du centre de l'Agence nationale de renseignement (ANR) de Lubumbashi a détenu et torturé une personne soupçonnée d'être membre du groupe Bakata Katanga pendant trois semaines en février et mars. Les autorités ont ensuite transféré la victime à une prison de l'État avec d'autres personnes également soupçonnées d'appartenir au groupe.

Les autorités gouvernementales ont parfois pris des mesures à l'encontre des auteurs des violations. En février, le tribunal de garnison militaire de Kananga, dans la province du Kasai-Occidental, a condamné deux des quatre soldats des FARDC accusés d'avoir torturé une femme en décembre 2012 à Katoka à des amendes et à des peines de prison allant de trois à 10 ans. Les deux autres soldats ont été remis en liberté faute de preuve et les deux soldats condamnés ont interjeté appel.

Le gouvernement a poursuivi une campagne lancée en 2011 pour éduquer les forces de sécurité de l'État et la population à la loi criminalisant la torture. En mai, le vice-ministre des Droits de l'homme a organisé plusieurs événements de sensibilisation à l'intention de participants des forces de sécurité et de défense, du pouvoir judiciaire et de la société civile.

À plusieurs occasions au cours de l'année, les forces de sécurité de l'État ont infligé des châtiments par des méthodes cruelles, inhumaines ou dégradantes. Par exemple, le 18 juillet, les autorités ont arrêté le lieutenant Solomo Bangala du 391^e bataillon des FARDC pour profanation de cadavres ennemis. Il n'y avait pas de renseignements supplémentaires sur cette affaire à la fin de l'année. Le 19 juillet, le porte-parole du gouvernement Lambert Mende a confirmé que des éléments des FARDC avaient profané les dépouilles de combattants du M23. Des viols de civils par les forces de sécurité de l'État et des milices et groupes rebelles, tant dans la zone de conflit dans l'est (voir la section 1.g.) qu'ailleurs, ont continué à être signalés, dans bien des cas par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme (BCNUDH).

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Dans la plupart des prisons du pays, les conditions demeuraient dures et délétères. La vie et la santé des détenus étaient soumises à des menaces graves et généralisées ; citons notamment : la violence, en particulier le viol, les pénuries

alimentaires, un manque d'accès à l'eau potable et des carences en matière d'espace disponible, d'installations sanitaires, d'aération, de température, d'éclairage et de soins médicaux. La plupart des prisons étaient surpeuplées, sous-dotées en personnel et en matériel, et mal entretenues.

Les conditions étaient encore plus dures dans les petits centres de détention, qui servaient souvent aux incarcérations de longue durée.

Conditions matérielles : Selon la Coordination conjointe des prisons, comité qui est composé de représentants du ministère de la Justice, du ministère de la Défense et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), en 2010, le nombre de détenus en attente de procès dépassait 18 000 dont, selon les estimations, 500 femmes. Le nombre total déclaré de prisonniers condamnés ne dépassait pas 4 000, dont une centaine de femmes. Les établissements carcéraux étaient fortement surpeuplés. Par exemple, en septembre 2012, la prison centrale de Makala à Kinshasa hébergeait 6 078 détenus, soit quatre fois sa capacité qui était de 1 500. La prison centrale de Goma hébergeait 1 208 détenus, soit huit fois sa capacité de 150. À la prison centrale de Bukavu, plus de 220 hommes passaient leurs nuits dans une pièce des dimensions d'un conteneur maritime, sur un sol en métal, sans matelas et avec très peu d'aération.

Les hommes et les femmes étaient généralement détenus dans des quartiers distincts, mais les mineurs et les adultes étaient souvent incarcérés ensemble et les détenus en attente de procès étaient rarement séparés des prisonniers condamnés.

Les Nations Unies ont signalé que 211 personnes étaient mortes en détention de faim, de maladies et de mauvais traitements infligés par les autorités carcérales entre janvier 2010 et décembre 2012. Les autorités battaient ou torturaient fréquemment les détenus.

Des groupes rebelles et des milices ont parfois détenu des civils, souvent pour obtenir une rançon, mais peu d'informations étaient disponibles sur les conditions de détention (voir la section 1.g.).

Administration : La tenue des dossiers des détenus était insuffisante et irrégulière. Certains directeurs de prison ne pouvaient qu'estimer le nombre de détenus hébergés dans leur établissement. La loi ne prévoit pas d'options de substitution à l'incarcération pour les détenus non violents. Il n'existait pas de médiateur pour traiter les plaintes. Les autorités ont interdit à certains prisonniers et détenus de

recevoir des visites et ne leur ont pas permis de prendre contact avec les autorités judiciaires ni de porter plainte auprès de celles-ci. Les directeurs et le personnel administraient généralement les prisons dans un but lucratif, vendant les places de couchage au plus offrant et exigeant des paiements pour les visites familiales. Il n'a pas été signalé que les autorités auraient interdit aux prisonniers ou aux détenus de pratiquer leur religion.

Surveillance par des organisations indépendantes : Le gouvernement a régulièrement autorisé le Comité international de la Croix-Rouge, la MONUSCO et des organisations non gouvernementales à accéder aux établissements de détention officiels. En revanche, il ne les a pas autorisés à accéder aux établissements de détention extrajudiciaires administrés par l'État.

Améliorations : Le 28 janvier, le gouvernement a émis un décret instituant des comités de gestion locaux chargés de superviser le budget des prisons et des centres de détention provinciaux, en particulier pour assurer la transparence de la gestion des fonds destinés à l'alimentation des détenus.

Des audits des locaux et de la gestion des prisons effectués par les pouvoirs publics ont commencé en 2012 et se sont poursuivis au cours de l'année. Ils ont mené à l'arrestation pour détournement de fonds de plusieurs directeurs de prison et hauts fonctionnaires de l'État. Par exemple, le 1^{er} février, le tribunal de Mbandaka a condamné le directeur par intérim de la prison centrale de Mbandaka – qui avait été arrêté en août 2012 – pour détournement de fonds et l'a condamné à deux ans de travaux forcés et à une amende de sept millions de francs congolais (7 600 dollars É.-U.).

Pour tenter de réduire le surpeuplement carcéral, le gouvernement a émis le 31 août un décret ordonnant la libération de 1 205 prisonniers condamnés (environ 5 % de la population carcérale totale). Les autorités ont remis en liberté les prisonniers condamnés pour des infractions mineures qui avaient déjà purgé au moins les trois quarts de leur peine et n'avaient pas présenté de problèmes de discipline.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit les arrestations ou détentions arbitraires ; cependant, les forces de sécurité du gouvernement ont régulièrement arrêté et détenu des personnes arbitrairement.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La PNC relève du ministère de l'Intérieur et a pour responsabilité principale l'application des lois et le maintien de l'ordre public. Elle comprend la Police d'intervention rapide et l'Unité de police intégrée. L'ANR, supervisée par le conseiller national du Président pour la sécurité, est responsable de la sécurité intérieure et extérieure. Les FARDC et le service de renseignement militaire relèvent du ministère de la Défense et sont chargés principalement de la sécurité extérieure mais ont aussi des attributions en matière de sécurité intérieure. La présidence supervise la Garde républicaine et le ministre de l'Intérieur la Direction générale de migration, qui est chargée du contrôle des frontières.

Certains éléments des forces de sécurité de l'État étaient indisciplinés et corrompus. Les FARDC étaient inefficaces, dans une certaine mesure en raison de la faiblesse des fonctions de commandement et de contrôle, d'une mauvaise planification des opérations, d'une faible capacité administrative et logistique, d'un manque de formation et d'une loyauté douteuse de la part de certains de leurs soldats, en particulier dans l'est du pays. À travers le pays, les unités des FARDC se sont régulièrement livrées à la taxation illégale et au harcèlement des civils. Elles établissaient des points de contrôle pour percevoir des « taxes » et, fréquemment, volaient de la nourriture et de l'argent et arrêtaient les personnes qui n'avaient pas les moyens de leur verser un pot-de-vin.

En novembre, la PNC et des éléments de la police militaire ont mené l'opération Likofi, opération de police d'envergure nationale visant à combattre le banditisme organisé qui terrorisait le public. À Kinshasa, 669 personnes ont été arrêtées et 349 placées en détention provisoire. Sur 28 mineurs arrêtés, la PNC en a déféré 23 aux tribunaux pour mineurs et en a remis cinq en liberté. Cinq policiers ont également été arrêtés pour des infractions en rapport avec l'opération, mais il n'y avait pas d'informations disponibles à la fin de l'année sur la nature des accusations qui leur étaient imputées ni sur le traitement de leur dossier. Certains rapports émanant des Nations Unies et d'ONG ont fait état d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces de sécurité, concernant parfois des enfants.

L'impunité constituait un sérieux problème. Il existait des mécanismes pour enquêter sur les violations commises par les forces de sécurité de l'État et pour traiter les problèmes de discipline interne, et le gouvernement a eu recours à ces mécanismes de plus en plus fréquemment pour engager des poursuites et sanctionner les membres des forces de sécurité qui avaient commis des exactions à l'encontre de la population civile. Par exemple, le 3 septembre le tribunal militaire

de Bukavu a jugé coupables de meurtres et de viols commis dans les territoires de Fizi et de Mwenga des officiers des FARDC et les a condamnés à des peines allant de cinq à 20 ans de prison. Les magistrats, les procureurs et les enquêteurs avaient reçu une formation médiocre, avaient peu ou pas de ressources pour mener les enquêtes. Le gouvernement a actualisé le Code judiciaire au cours de l'année et en a distribué 1 500 exemplaires ainsi que des versions électroniques aux magistrats et aux associations d'avocat dans tout le pays, mais la diffusion incomplète de ce code actualisé a réduit l'efficacité des activités des tribunaux. Le système de justice militaire faisait l'objet d'interférences de nature politique et hiérarchique et les dispositions de sécurité en faveur des magistrats dans les zones touchées par les conflits étaient insuffisantes.

Les mécanismes judiciaires, en particulier, étaient peu efficaces pour traiter des fautes de conduite des officiers de grade moyen et supérieur. Par exemple, le quartier général des FARDC a convoqué à Kinshasa le colonel Richard Bisamaza, commandant du 807^e régiment et commandant par intérim du 81^e secteur des FARDC à Beni, pour enquêter sur des allégations de déloyauté et de gaspillage de munitions. Il a alors fait défection des FARDC, pour rejoindre le M23 a-t-il été présumé. Le 3 septembre, le colonel Bisamaza et 11 autres déserteurs ont été arrêtés par l'Armée ougandaise en Ouganda.

En juin, le gouvernement a présenté une révision du plan de réforme militaire de 2009 qui se concentrait sur les réformes urgentes à appliquer dans les 12 mois mais qui retenait également les objectifs décennaux initiaux. Le plan envisageait aussi une restructuration des FARDC et la création de brigades de réaction rapide pour remplacer la brigade d'intervention de la MONUSCO. Le projet de réforme exige l'adoption de quatre textes législatifs, dont trois ont été promulgués au cours de l'année.

Les pouvoirs publics ont maintenu en place dans plusieurs provinces des comités des droits de l'homme avec la MONUSCO. Selon les provinces, ces comités se composaient d'officiers des forces armées et de la police, d'autorités judiciaires, d'auditeurs militaires, de responsables des droits de l'homme de la MONUSCO et de responsables de la protection de l'enfance de la MONUSCO. Ils se sont réunis régulièrement, tous les mois en général, pour suivre la situation des droits de l'homme, mener des enquêtes et élaborer des stratégies de lutte contre les violations dans ce domaine. Selon certains observateurs, les travaux de ces comités ont produit des résultats médiocres.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

La loi exige la délivrance d'un mandat en cas d'arrestations pour délits passibles de plus de six mois d'emprisonnement. Les détenus doivent être présentés à un magistrat dans un délai de 48 heures. Les autorités doivent informer les personnes arrêtées de leurs droits et du motif de leur arrestation et ne sont pas autorisées à arrêter un membre de sa famille à la place de la personne recherchée. Les autorités doivent permettre aux personnes arrêtées de contacter leur famille et de consulter un avocat. En pratique, des ONG locales ont signalé que les responsables des forces de sécurité enfreignaient régulièrement toutes ces dispositions. De nombreux détenus n'ont pas comparu devant un magistrat dans les 48 heures prescrites. Bien que la loi prévoie un système de mise en liberté sous caution, ce système ne fonctionnait généralement pas. Les détenus qui n'avaient pas les moyens de payer avaient rarement accès à un avocat. Les autorités ont souvent mis des suspects au secret, notamment dans les prisons gérées par l'ANR et la Garde républicaine, et ont refusé de reconnaître leur détention.

Arrestations arbitraires : Des membres des forces de sécurité ont arrêté et détenu sans les inculper des personnes considérées comme appartenant à l'opposition et critiques du gouvernement, en invoquant parfois pour prétexte la sécurité nationale et en leur refusant souvent le bénéfice des garanties prévues par la loi, notamment l'accès à un avocat (voir les sections 1.a., 2.a. et 5). Par exemple, en mai, à Nyamilima, dans le territoire de Rutshuru au Nord-Kivu, la PNC a arrêté arbitrairement cinq personnes, selon les rapports sur des ordres de combattants maï-maï du Front populaire pour la démocratie. Ces cinq personnes ont été subséquemment enlevées par des membres du mouvement maï-maï d'autodéfense.

La police a parfois arrêté et détenu des personnes arbitrairement sans les accuser pour extorquer de l'argent aux membres de leur famille ou parce que les systèmes administratifs étaient mal établis.

Selon l'Association congolaise pour la justice, l'agence Détection militaire des activités anti-patrie a arrêté arbitrairement des personnes et les a détenues arbitrairement durant de longues périodes.

Détention provisoire : Les détentions provisoires prolongées, durant souvent plusieurs mois ou plusieurs années, ont continué à poser problème. L'inefficacité judiciaire, les obstacles administratifs, la corruption, les contraintes financières et la sous-dotation en personnel se sont traduits par des retards dans la tenue des procès. Les autorités pénitentiaires ont souvent détenu des personnes après la fin de leur peine à cause de la désorganisation, des problèmes de tenue des dossiers, de

l'inefficacité de la justice ou de la corruption. Les détenus qui n'avaient pas les moyens de s'acquitter de leur amende restaient incarcérés indéfiniment.

e. Déni de procès public et équitable

La loi prévoit l'indépendance de la justice. En pratique, toutefois, l'appareil judiciaire était inefficace, corrompu et influençable. Le gouvernement a établi un système de paiement des salaires des fonctionnaires au cours de l'année et a versé ces salaires plus régulièrement, mais les juges ont souvent continué de faire l'objet d'influence et de coercition de la part de responsables officiels et d'autres personnes influentes. Le manque de juges a fait obstacle à la tenue de procès rapides comme le souhaitait le gouvernement et les juges ont parfois refusé d'être nommés à des postes situés dans des régions isolées du pays où le manque de personnel était le plus grand. Les autorités se sont régulièrement abstenues de respecter les décisions judiciaires. Les commissions disciplinaires créées au sein du Conseil supérieur de la magistrature ont continué de statuer chaque mois sur de nombreux cas de corruption et de faute professionnelle et ont infligé de nombreuses sanctions à des juges et des magistrats, révocation, suspension ou amendes.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution garantit la présomption d'innocence. Toutefois, dans la pratique, la plupart des prévenus ont été traités comme s'ils étaient coupables, à moins qu'ils n'aient apporté la preuve de leur innocence. Les autorités doivent informer les prévenus des chefs d'accusation qui leur sont imputés promptement et en détail et, selon qu'il est nécessaire, en fournissant gratuitement des services d'interprétation. Le public est autorisé à assister aux procès à la discrétion du président du tribunal. Les prévenus ont le droit de passer en procès dans un délai de 15 jours à compter de leur mise en accusation, délai qui peut être prolongé jusqu'à 45 jours. Les autorités ne se sont conformées à cette exigence qu'à l'occasion. Il n'est pas exigé dans la plupart des affaires de fournir un avocat aux prévenus, à l'exception des procès pour meurtre. Bien que les autorités aient régulièrement fourni un avocat aux prévenus indigents dans les affaires où la peine capitale peut être prononcée, il est arrivé fréquemment que les avocats n'aient pas un accès approprié à leurs clients. Durant les procès, les prévenus ont le droit d'être présents et de se faire défendre par un avocat. Ces droits ont parfois été ignorés dans la pratique. Il a généralement été accordé aux prévenus un temps suffisant pour qu'ils préparent leur défense. Le pays n'emploie pas de système de jury. La loi exige que les prévenus aient accès aux preuves détenues par le gouvernement mais, en pratique,

cette règle n'a pas toujours été observée. Les prévenus ont le droit de confronter les témoins à charge et de présenter des preuves et des témoins à décharge pour leur défense, mais ils n'ont pas exercé ce droit systématiquement. Les témoins hésitaient souvent à témoigner par crainte de représailles. Les prévenus ne sont pas contraints de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. Les prévenus ont le droit de faire appel dans la plupart des affaires, sauf celles qui concernent la sûreté nationale, les vols à main armée et la contrebande, qui relevaient généralement de la compétence de la Cour de sûreté de l'État.

Prisonniers et détenus politiques

L'existence de prisonniers et de détenus politiques a été signalée ; l'ONG Voix des Sans-Voix a indiqué dans ses rapports qu'il y aurait 213 détenus politiques, soit à peu près le même nombre qu'en 2011. Le gouvernement a autorisé des organisations internationales de défense des droits de l'homme et la MONUSCO à voir certains prisonniers politiques, mais il a constamment refusé tout accès aux centres de détention dirigés par la Garde républicaine et l'ANR (voir la section 1.c.).

Le 8 avril, la police a arrêté Eugène Diomi, ancien député à l'Assemblée nationale, et l'a accusé du viol répété de deux mineures. Il avait été arrêté sous le même chef d'accusation en juin 2012 et avait prétendu avoir été enlevé par l'ANR et détenu secrètement jusqu'en octobre 2012, date à laquelle il avait été libéré à la suite de pressions exercées par la France. Selon les autorités, M. Diomi aurait disparu volontairement pour se soustraire aux poursuites. M. Diomi a prétendu que les autorités le visaient en tant que membre de l'opposition qui n'hésitait pas à s'exprimer, après qu'il eut boycotté les débats parlementaires en 2011 pour protester contre les résultats de l'élection présidentielle, prétention appuyée par des ONG locales de défense des droits de l'homme. M. Diomi était en prison en attente de procès à la fin de l'année, malgré trois décisions de la Cour suprême ordonnant qu'il soit libéré sous le régime de l'assignation à domicile. L'Assemblée nationale a levé les immunités et privilèges de M. Diomi le 8 janvier et son mandat a été invalidé le 15 juin en raison de son absence prolongée du parlement.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les personnes peuvent demander des réparations pour atteinte à leurs droits de l'homme en formant des recours devant les tribunaux civils. La plupart ont toutefois préféré se pourvoir devant les tribunaux criminels pour ce faire et ne se sont adressées que rarement aux tribunaux civils.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi interdit les ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance ; cependant, les forces de sécurité de l'État ont couramment passé outre à ces dispositions. Elles ont harcelé et volé des civils, ont pénétré dans leur domicile et leur véhicule sans mandat et les ont fouillés, et ont pillé des résidences, des entreprises et des établissements d'enseignement. Par exemple, après les affrontements entre les FARDC et l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS) survenus en février et en mars, des éléments des FARDC ont pillé et incendié des maisons et détruit des biens à Kitchanga. Le gouvernement du Nord-Kivu ainsi que les autorités militaires ont tous deux ouvert des enquêtes sur ces incidents. De nombreux membres des forces de sécurité de l'État ayant commis des abus n'ont pas été identifiés et sont restés impunis.

g. Recours à une force excessive et autres abus dans les conflits internes

Les conflits, tant locaux que subissant des influences étrangères, se sont poursuivis dans les zones riches en minéraux de l'est du pays, notamment au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, au Katanga, et dans les districts du Bas-Uélé, du Haut-Uélé et de l'Ituri de la province Orientale. Les affrontements ont continué entre les forces gouvernementales et celles du M23 dans les territoires de Rutshuru et de Nyiragongo au Nord-Kivu. La concentration des forces de sécurité de l'État sur le Nord-Kivu a créé un vide en matière de sécurité dans les zones d'où les éléments des FARDC s'étaient retirés. Le M23 a continué de recevoir des appuis extérieurs fournis par le Rwanda.

Les milices et les groupes rebelles étrangers, notamment les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Forces démocratiques alliées/Armée nationale de l'Ouganda (ADF/NALU) et la LRA, les milices et les groupes rebelles autochtones qui étaient appuyés par des gouvernements étrangers, tels que le M23, et certains groupes maï-maï (milices locales) ont formé des coalitions lâches de plus en plus nombreuses au cours de l'année ; ils ont poursuivi leur lutte contre les forces gouvernementales et entre eux et ont continué de s'en prendre aux populations civiles. Ces alliances entre milices locales étaient sujettes à de fréquents changements, apparemment pour tenter de profiter du dynamisme de la situation. De nombreux groupes maï-maï ont tiré parti de la concentration des forces de sécurité de l'État sur le M23 et du vide ainsi créé en matière de sécurité. Les combats se déroulant dans l'est du pays ont exacerbé une crise humanitaire

déjà grave en faisant obstacle à l'apport d'assistance humanitaire et d'aide au développement dans certaines zones et en accroissant le nombre de personnes déplacées pour le porter à plus de 2,7 millions en octobre.

Selon des allégations crédibles, les groupes armés suivants ont commis de graves violations des droits de l'homme en RDC au cours de l'année : APCLS ; ADF/NALU ; Bakata Katanga ; Coalition des groupes armés de l'Ituri ; FDLR ; Forces nationales de libération Forces de la défense congolaise ; Forces de résistance patriotique d'Ituri ; LRA ; M23 ; Nyatura ; Patriotes résistants congolais ; Raia Mutomboki ; et les groupes maï-maï suivants : Cheka, Gédéon, Kifuafua, Morgan/Simba/Lumumba/Manu/Luc, Pareco, Shetani et Yakutumba.

Bien que le nombre d'incidents attribuables à la LRA ait diminué, ce groupe a continué de commettre de graves exactions. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) a signalé que jusqu'en octobre, il y avait eu 112 attaques de la LRA, 26 morts liées à ces attaques et 81 enlèvements.

La MONUSCO a continué d'aider le gouvernement à établir et à maintenir la paix, en particulier dans l'est. En mars, le Conseil de sécurité des Nations Unies a prorogé le mandat de la MONUSCO de 12 mois et a créé une brigade d'intervention pour neutraliser les groupes armés. À la fin de l'année, les effectifs de la MONUSCO comptaient quelque 19 000 soldats de la paix, observateurs militaires et officiers de police.

Exécutions extrajudiciaires : Selon des rapports d'organismes des Nations Unies et d'ONG, les forces de sécurité de l'État ont exécuté sommairement ou tué des civils. Le Groupe d'experts des Nations Unies a signalé des combats entre les FARDC et l'APCLS en février et en mars, à Kitchanga, qui se sont soldés par au moins 90 morts. Selon ce même groupe d'experts, le colonel Mudahunga, des FARDC, a donné l'ordre d'attaquer les populations civiles de Kitchanga, en ciblant tout particulièrement l'ethnie hundy.

Les Nations Unies ont signalé que d'août à septembre, des éléments des FARDC avaient exécuté sommairement au moins 19 civils, violé au moins cinq femmes et commis des pillages dans le district de l'Ituri de la province Orientale. Des éléments de preuve ont indiqué que les civils étaient visés en raison de leur collaboration perçue avec des milices et des groupes rebelles.

Human Rights Watch a signalé que des rebelles du M23 avaient exécuté sommairement au moins 44 personnes et violé au moins 61 femmes et filles entre le mois de mars et le début juillet.

Enlèvements : Des organismes des Nations Unies et des ONG ont signalé que des groupes rebelles et des milices et certaines unités des forces de sécurité de l'État enlevaient des personnes, généralement pour les employer comme porteurs, guides, ou à d'autres tâches.

Pour de plus amples informations, voir le *Rapport annuel sur la traite des personnes* du Département d'État, à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/.

Mauvais traitements, sanctions et torture : Selon des organismes des Nations Unies et des ONG, les forces de sécurité de l'État ont arrêté, détenu illégalement, violé et torturé des civils.

L'enquête sur les homicides, viols et pillages commis en novembre 2012 dans la ville de Minova, au Sud-Kivu, et dans ses environs s'est poursuivie. Selon l'ONU, au moins 126 femmes et filles auraient été violées lors de ces incidents. Onze personnes ont été arrêtées, dont deux pour viol. En novembre, s'est ouvert devant le Tribunal militaire opérationnel du Nord-Kivu le procès de 39 officiers des FARDC, dont quatre lieutenants-colonels, inculpés de viol, pillage et meurtre commis à Minova et dans ses environs. À la fin de l'année, l'enquête suivait son cours.

Des groupes rebelles et des milices ont commis de nombreuses exactions graves, surtout dans les zones rurales du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et de la province Orientale, où ils ont tué, violé et torturé des civils. De plus en plus fréquemment au cours de l'année, les milices et les groupes rebelles ont recruté de force des personnes, y inclus des enfants, pour servir de porteurs, de guides et de combattants. Dans certaines régions de l'est du pays, ils se sont livrés à des pillages et à des extorsions et ont perçu des impôts illégaux et ont détenu des civils, souvent dans le but d'obtenir des rançons. Par exemple, les Nations Unies ont signalé que le groupe maï-maï Simba/Lumumba, dirigé par Paul Sadala (alias Morgan), avait enlevé 31 femmes et filles sur le territoire de Mambasa dans la province Orientale et les avait violées au cours d'une période de trois semaines en février. Il n'a pas été enregistré de progrès dans l'enquête sur l'attaque de la Réserve de faune à okapis dans le territoire de Mambasa survenue en juin 2012. Lors de cette attaque, M. Sadala et des miliciens du groupe maï-maï Simba/Lumumba auraient tué au moins six civils et six gardes, violé au moins 51

femmes et filles, et enlevé plus d'une centaine de personnes qu'ils ont contraintes de travailler comme porteurs et, dans le cas de 22 femmes, esclaves sexuelles. Malgré un mandat d'arrêt émis contre lui, M. Sadala était encore en liberté à la fin de l'année.

Au cours de l'année, des hommes, des femmes et des mineurs ont été violés dans le cadre des violences au sein des milices et des groupes rebelles et entre ceux-ci et les FARDC. Les statistiques sur le viol, en particulier le viol d'hommes, étaient difficiles à compiler.

Enfants soldats : Le recrutement et l'emploi d'enfants dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Katanga et dans la province Orientale par des groupes rebelles et des milices et les FARDC se sont poursuivis, en particulier dans les éléments peu intégrés ou les unités des FARDC échappant au contrôle du gouvernement central. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour réduire et limiter l'emploi d'enfants soldats, notamment en signant un plan d'action appuyé par les Nations Unies pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et en commençant à le mettre en œuvre, en lançant des campagnes de sensibilisation destinées aux personnels des FARDC, et en œuvrant avec des organisations partenaires pour s'assurer que les FARDC cessent de recruter des enfants et pour élaborer des matériels de formation. En outre, les commandants des FARDC ont redoublé d'efforts pour éliminer les enfants soldats des forces. Dans de multiples cas, les nouveaux commandants des FARDC ont demandé l'aide de la MONUSCO, de l'UNICEF ou d'organisations humanitaires et ont remis les enfants en leur garde.

Voir aussi le *Rapport annuel sur la traite des personnes* du Département d'État, à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/.

Autres violations liées aux conflits : Les combats entre les FARDC et les groupes rebelles et les milices ont continué de déplacer les populations et de limiter l'accès de l'aide humanitaire, en particulier dans les territoires de Rutshuru et de Nyiragongo au Nord-Kivu. Selon l'OCHA, jusqu'en octobre, il y aurait eu 177 incidents de sécurité visant des personnels humanitaires.

Dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, des groupes armés et des milices ainsi que des éléments criminels des FARDC ont poursuivi l'exploitation et le commerce illicite des ressources naturelles pour se procurer des ressources et accroître leur pouvoir. Le commerce clandestin des minéraux et d'autres ressources naturelles a facilité l'achat d'armes et a diminué les recettes publiques. Les ressources naturelles les

plus exploitées étaient la cassitérite (oxyde d'étain), le coltan (minerai de tantale), la wolframite (minerai de tungstène) et l'or, suivis par le bois d'œuvre, le charbon de bois et le poisson. Selon les médias et la société civile, des éléments de la LRA se sont livrés au trafic de l'ivoire d'éléphants du Parc national de Garamba pour financer leurs opérations, selon toute vraisemblance en faisant passer l'ivoire de contrebande par la République centrafricaine et le Soudan du Sud à destination de la Chine.

Le commerce illégal des minéraux était à la fois un symptôme et une cause du conflit dans les provinces du Kivu. Toutefois, du fait du renforcement de la réglementation relative à l'extraction et au commerce de la cassitérite et du coltan, il y a eu peu d'exportations licites depuis ces deux provinces au cours de l'année. Les milices et les groupes rebelles ont continué de contrôler et de menacer divers sites miniers isolés au Nord-Kivu ainsi qu'au Sud-Kivu. Le M23 et d'autres groupes armés ont imposé des taxes commerciales illicites dans certaines zones du Nord-Kivu.

La loi qui interdit aux FARDC et aux groupes rebelles et milices de se livrer au commerce des minéraux n'a pas été appliquée de manière efficace par les pouvoirs publics. La gamme des activités criminelles des unités des FARDC ainsi que des groupes rebelles et des milices allait des rackets de protection (avec versement de fonds par les gestionnaires des mines pour éviter le pillage ou faciliter la contrebande) à un contrôle commercial indirect (notamment la perception de « taxes » illégales sur l'achat et la vente de minerais à proximité des mines) et à un contrôle coercitif direct (notamment le pillage). En outre, des unités des FARDC et des groupes rebelles et des milices ont régulièrement extorqué des impôts illégaux à des civils et les ont contraints à travailler pour eux ou à leur remettre leur production minière.

Le Groupe d'experts des Nations Unies a signalé que plusieurs milices et groupes rebelles, notamment Raia Mutomboki, bénéficiaient du commerce et de l'exploitation illégale des ressources minières. Il a également noté que la contrebande de minéraux se poursuivait dans l'est du pays et, de là, jusqu'au Rwanda, en Ouganda et au Burundi. Certains éléments des forces de sécurité de l'État auraient tiré des bénéfices du commerce de l'or et été complices de la contrebande de minerais.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La loi garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse. En général, chacun pouvait critiquer en privé le gouvernement, les fonctionnaires et les citoyens sans encourir de représailles des autorités. En revanche, les critiques publiques visant la conduite ou les décisions des fonctionnaires et du gouvernement concernant des questions telles que le conflit et les insurrections, la gestion des ressources naturelles et la corruption ont parfois provoqué des réactions sévères, souvent de la part de l'ANR, et, moins fréquemment, des autorités provinciales. Certains organismes de réglementation ont limité la liberté de la presse et intimidé les journalistes et les éditeurs, ce que les a poussés à pratiquer l'autocensure.

Liberté d'expression : La loi interdit les insultes envers le chef de l'État, la diffamation malveillante et publique et les propos dont il est présumé qu'ils menacent la sécurité nationale. Des journalistes, des militants et des politiciens ont parfois été détenus lorsqu'ils avaient critiqué publiquement le gouvernement ou les forces de sécurité de l'État.

Par exemple, après avoir participé à une émission radiophonique à Goma le 11 août, le député à l'Assemblée nationale Muhindo Nzangi, du Mouvement social pour la république, a été arrêté et accusé d'outrage au président et de menace à la sécurité nationale. Le 13 août, après un bref procès, la Cour suprême l'a jugé coupable de menace à la sécurité nationale et l'a condamné à trois ans de prison ; en revanche, elle l'a innocenté de l'accusation d'outrage au chef de l'État, qui est passible d'une peine de 20 ans de prison.

Liberté de la presse : Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC) a pour mandat de garantir la liberté et la protection de la presse ainsi que d'assurer l'accès égal des partis politiques, des associations et des particuliers aux moyens officiels de communication et d'information. Les médias, les organisations de défense des droits de l'homme et d'autres organisations ont régulièrement mis en question le pouvoir, l'indépendance et la neutralité du CSAC et sa capacité à fonctionner de manière efficace.

Une presse privée importante et active (favorable ainsi qu'opposée au gouvernement) était présente dans tout le pays et les pouvoirs publics ont autorisé la parution d'un grand nombre de quotidiens. Selon le ministère des Communications, étaient enregistrés en 2012 134 chaînes de télévision, 463 stations de radio et 445 journaux. Seuls deux médias avaient une couverture quasi nationale. Chaque journal était tenu de verser une seule fois à l'État un droit de licence de 250 000 francs congolais (270 dollars É.-U.) et de satisfaire à plusieurs

exigences administratives pour être autorisé à publier. De nombreux journalistes manquaient de formation professionnelle, étaient peu rémunérés ou ne touchaient pas de salaire fixe, et étaient disposés à travailler pour des particuliers, des responsables gouvernementaux et des politiciens qui leur achetaient des articles spécifiques.

La radio est restée le moyen de diffusion de l'information publique le plus important en raison de l'analphabétisme et du coût relativement élevé des journaux et de la télévision. L'État était propriétaire de trois stations de radio et de trois chaînes de télévision, et la famille du président possédait aussi deux chaînes de télévision. La majorité des médias appartenaient à des responsables gouvernementaux, à des hommes politiques et, dans une moindre mesure, à des dirigeants religieux ou étaient gérés par eux.

En 2010, les autorités ont ajouté une disposition à la lettre d'accréditation des journalistes étrangers, précisant que le code de justice militaire (s'agissant des peines criminelles et notamment de l'emprisonnement) s'appliquait à eux. En réponse, des journalistes internationaux ont exprimé des préoccupations sur leur aptitude à publier des reportages sur des sujets délicats tels que le conflit dans l'est du pays et la corruption. À la fin de l'année, aucun cas d'application de cette politique n'avait été enregistré.

Violence et harcèlement : En juin 2012, a émis une directive priant instamment les journalistes de se montrer responsables dans leurs reportages sur le conflit dans l'est du pays et de s'engager à promouvoir l'unité nationale. Cette directive avertissait les médias dont les rapports pourraient être interprétés comme des tentatives de démoralisation des forces armées ou de la population qu'ils s'exposaient à l'inculpation de trahison. Si elle avait pour objectif principal de décourager les propos incitant à la haine et aux attaques à motivation ethnique (qui sont illicites en vertu de la loi sur la presse de 1996 et de la loi de 2011 portant création du CSAC), de nombreux journalistes ont perçu cette directive comme un moyen indirect de réduire la capacité des médias à émettre librement des rapports sur le conflit.

Les forces de sécurité de l'État ont également battu, arrêté arbitrairement, harcelé et intimidé des journalistes locaux en raison de leurs reportages. Il n'y a toutefois pas eu de meurtres ni de disparitions de journalistes au cours de l'année. Selon Journaliste en danger (JED), 18 journalistes ont été agressés et 21 menacés ou harcelés au cours de l'année. JED a signalé une réduction du nombre de violations de la liberté de la presse, qui sont passées de 175 en 2012 à 119 en 2013. Au

nombre des autres incidents figuraient des détentions ou des interrogatoires de journalistes et des efforts visant à leur imposer des pressions administratives, judiciaires ou économiques ou à opposer des obstacles à la libre circulation de l'information. À la fin de l'année, aucun auteur d'atteintes à la liberté de la presse n'avait été sanctionné.

Censure ou restrictions relatives au contenu : Bien que le CSAC soit la seule institution à laquelle la loi confère l'autorité de limiter les émissions, ce pouvoir a également été exercé par le gouvernement, notamment les forces de sécurité de l'État et les administrateurs provinciaux.

Lois sur la diffamation/sécurité nationale : Au cours de l'année, les autorités nationales et provinciales ont continué d'invoquer des lois pénales sur la diffamation pour intimider et punir les personnes qui critiquaient le gouvernement.

Impact non gouvernemental : Des groupes rebelles et des milices et leurs organes politiques ont régulièrement limité la liberté de la presse dans leurs zones d'activité.

Liberté de l'usage de l'Internet

Le gouvernement n'a pas imposé de restrictions à l'accès à l'Internet et aucun rapport crédible n'a fait état de surveillance sans autorisation juridique appropriée du courrier électronique ou de cybersalons par les autorités. La loi exige des blogueurs qu'ils obtiennent une autorisation du CSAC, lequel, à la fin de l'année, n'avait refusé aucune de ces demandes. Des entrepreneurs privés ont proposé l'accès à l'Internet à des prix modérés dans des cybercafés dans les grandes villes du pays. Les téléphones portables à fonctions de transmission de données étaient un moyen d'accès à l'Internet de plus en plus populaire. Selon l'Union internationale des télécommunications, 1,7 % des habitants de la RDC utilisaient l'Internet en 2012.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution garantit la liberté de réunion pacifique, mais le gouvernement a parfois restreint ce droit. Le gouvernement a exigé que les organisateurs d'événements publics s'inscrivent à l'avance auprès des autorités locales. Tout refus d'autorisation par les autorités doit être soumis par écrit dans un délai de cinq jours à compter de la date d'inscription. Les forces de sécurité de l'État ont parfois battu, détenu ou arrêté des participants à des manifestations, marches ou rassemblements non autorisés.

Les autorités ont parfois refusé le permis de manifester à des partis de l'opposition et à des groupes de la société civile et arrêté les dirigeants de la manifestation. Par exemple, le 25 mars et le 2 avril, les autorités ont arrêté 12 membres de l'Association pour la défense des intérêts de la ville de Bandundu après qu'ils eurent annoncé leur projet de manifestation pour critiquer le gouverneur Jean Kamisendu. Les 12 personnes ont été condamnées à 20 ans de prison pour « tribalisme », tentative d'évasion et complot criminel. La Cour d'appel a réduit les peines et les a portées entre cinq et 12 mois et, le 24 août, trois des douze condamnés ont été libérés après cinq moins d'incarcération. Le 9 octobre, les neuf autres condamnés ont été remis en liberté après s'être acquittés chacun d'un paiement d'environ 450 000 francs congolais (500 dollars É.-U.). Le 19 avril, le juge qui avait présidé à l'affaire a été suspendu ; il a été rétabli dans ses fonctions en juin et nommé au tribunal commercial de Lubumbashi.

Liberté d'association

La Constitution garantit la liberté d'association ; le gouvernement a généralement respecté cette liberté.

Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et apatrides

La loi prévoit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. Le gouvernement a parfois restreint ces droits.

Déplacement à l'intérieur du pays : Les forces de sécurité de l'État, et plus fréquemment les milices et les groupes rebelles, ont établi des barrages et des points de contrôle sur des routes, dans des ports, dans des aéroports et sur des marchés, officiellement pour des raisons de sécurité ; ils ont couramment harcelé des civils et leur ont extorqué de l'argent pour de prétendues infractions, les gardant parfois en détention jusqu'à ce qu'eux ou leur famille paient. Le gouvernement a forcé les voyageurs à se soumettre à des procédures de contrôle alors qu'ils voyageaient à l'intérieur du territoire, dans des aéroports, des ports et à l'entrée ou à la sortie de villes.

Les autorités locales ont continué à extorquer des taxes et redevances illégales à des bateaux voyageant sur de nombreux tronçons du fleuve Congo. De nombreux rapports ont également fait état d'extorsion d'argent par des soldats des FARDC et des membres de milices et de groupes rebelles à des personnes amenant des marchandises au marché ou se déplaçant d'une ville à l'autre (voir la section 1.g.).

Les forces de sécurité de l'État ont parfois demandé aux voyageurs de présenter un ordre de voyage officiel, délivré par un employeur ou un fonctionnaire, bien que la loi ne l'exige pas. Les forces de sécurité de l'État ont souvent détenu des voyageurs qui se déplaçaient sans ordre de voyage et leur ont extorqué des pots-de-vin.

Voyages à l'étranger : Du fait de carences des systèmes administratifs, la délivrance de passeports était souvent irrégulière. Les fonctionnaires ont systématiquement accepté des pots-de-vin pour accélérer le traitement des demandes.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

En raison de l'intensification du conflit dans l'est du pays, le nombre de personnes déplacées dans l'ensemble du pays, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a dépassé 2,7 millions. Selon l'OCHA, 88 % des personnes déplacées à l'intérieur du pays ont cité le conflit armé comme cause première de leur déplacement. Environ 59 % des personnes déplacées à l'intérieur du pays se trouvaient dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Le déplacement est également resté un problème dans les provinces du Sud-Kivu, Orientale, de l'Équateur, du Katanga et de Maniema. Les pouvoirs publics n'ont pas été en mesure de protéger ou d'aider suffisamment les personnes déplacées ; de manière générale, le gouvernement a autorisé les organisations humanitaires nationales et internationales à apporter de l'aide à ces personnes. Les combats et le manque général de sécurité ont fait obstacle à l'apport d'aide humanitaire.

Au 30 novembre, quelque 400 000 personnes déplacées dans le pays vivaient dans 37 sites et 31 camps gérés par des ONG internationales et coordonnés par le HCR. Les personnes ne résidant pas dans les camps ont été hébergées par des familles d'accueil, des amis ou des parents se sont logées dans des écoles ou d'autres bâtiments ou ont trouvé refuge dans la forêt. Selon l'OCHA, au mois de septembre, 77 % des personnes déplacées vivaient dans des familles d'accueil.

Certaines personnes déplacées ont été victimes de mauvais traitements, comprenant notamment l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, l'enlèvement, le recrutement forcé, le pillage, la taxation illégale et le harcèlement général, de la part de combattants ainsi que d'autres civils. C'est ainsi, par exemple, qu'au Sud-Kivu, le HCR et ses partenaires ont documenté 3 405 incidents de protection survenus de janvier à avril, comprenant des obstacles administratifs opposés par les instances gouvernementales, la taxation illicite, le viol, le meurtre et le pillage. L'insécurité affectait aussi directement les populations de personnes déplacées vivant dans des camps aux environs de Goma. En août, des tirs d'artillerie à proximité du camp de Mugunga III ont provoqué la panique chez les plus de 13 000 habitants, pour la plupart des femmes et des enfants, et blessé six personnes.

Protection des réfugiés

Selon un rapport du HCR, il y avait au 31 octobre 202 200 réfugiés dans le pays, venant de sept pays adjacents, la majorité provenant du Rwanda et un nombre croissant de la République centrafricaine. Il y avait en outre 438 869 réfugiés congolais enregistrés comme résidant dans d'autres pays d'Afrique, la majorité d'entre eux se trouvant en Ouganda, en République du Congo, en Tanzanie, au Rwanda et au Burundi.

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime rudimentaire de protection des réfugiés. En pratique, ils ont accordé le statut de réfugié et ont donné asile aux personnes qui en avaient besoin et ils les ont protégées contre l'expulsion ou le retour dans un pays où leur vie ou leur liberté pourrait être mise en danger en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leur opinion politique.

Les autorités ont coopéré avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour aider les réfugiés et les demandeurs d'asile et répondre à leurs besoins en matière

de bien-être et de sécurité. Elles ont apporté leur aide pour que les réfugiés retournent chez eux en toute sécurité et volontairement, en leur permettant de pénétrer sur le territoire national et en facilitant leur passage dans les services d'immigration. Lors de l'établissement de mécanismes de sécurité, les autorités gouvernementales n'ont pas traité les réfugiés différemment des ressortissants de la RDC.

Solutions durables : Du fait de l'application des clauses de cessation de la Convention de 1951 et de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine de 1969, les Angolais qui avaient fui la guerre civile dans leur pays (laquelle a pris fin 2002) ont cessé d'être des réfugiés en juin 2012. Les gouvernements de l'Angola et de la RDC ont continué, avec le HCR, de déterminer les modalités de retour en Angola de 22 000 personnes qui souhaitaient rentrer au pays ainsi que les mécanismes d'intégration locale en RDC de 48 000 autres.

Le HCR a recommandé l'invocation de la clause de cessation, avec prise d'effet au 30 juin, pour les réfugiés rwandais qui avaient quitté leur pays avant le 31 décembre 1998. En octobre, le gouvernement s'était toujours abstenu d'appliquer cette clause ; toutefois, à leur troisième réunion tripartite ayant eu lieu les 20 et 21 juin à Kigali, les gouvernements de la DRC et du Rwanda et le HCR avaient convenu d'œuvrer en vue de son application aux réfugiés rwandais résidant dans le pays. Au 30 avril, un total de 2 031 réfugiés étaient rentrés volontairement au Rwanda. À cette même date, quelque 25 822 réfugiés en République du Congo étaient rentrés volontairement en RDC et 283 étaient revenus du Burundi.

Protection temporaire : Les autorités ont protégé temporairement un nombre indéterminé de personnes qui ne répondaient peut-être pas aux critères de définition des réfugiés.

Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens à changer de gouvernement

La Constitution accorde aux citoyens le droit de changer de gouvernement par des moyens pacifiques, mais ce droit était considérablement limité dans la pratique.

Élections et participation politique

Élections récentes : Des élections présidentielles et parlementaires ont eu lieu en 2011, et Joseph Kabila a été déclaré président de la République. Plusieurs missions d'observation internationale ont déclaré que les résultats des élections

« manquaient de crédibilité », en grande partie en raison d'irrégularités et d'un manque de transparence dans le dépouillement du scrutin. Des ONG, dont Human Rights Watch, ont signalé que les forces de sécurité avaient tué ou détenu arbitrairement des dizaines de citoyens avant le vote. Les résultats électoraux d'environ 340 des 500 sièges parlementaires ont fait l'objet de contestations devant la Cour suprême. Beaucoup de ces recours étaient peu fondés. En avril 2012, la Cour suprême a certifié les résultats de 482 scrutins parlementaires.

Le 16 avril, le président Kabila a promulgué une loi établissant une nouvelle Commission électorale nationale indépendante, chargée de la planification, de la tenue et de la supervision des élections locales, provinciales et nationales. À la fin de l'année, il n'avait toujours pas été fixé de nouvelle date pour la tenue des élections provinciales et locales, initialement prévues pour le début 2012 mais qui avaient été reportées.

Partis politiques : La loi sur le statut et les droits de l'opposition politique reconnaît les partis de l'opposition représentés au parlement ainsi que les partis de l'opposition extraparlamentaire ; elle énonce également en détail divers droits « sacrés » et obligations des partis d'opposition. Bien qu'au cours de l'année les partis politiques aient pu fonctionner la plupart du temps sans restrictions ni ingérence externe, des membres de l'opposition ont parfois été arrêtés arbitrairement et harcelés et ont été empêchés d'organiser des rassemblements publics.

Participation de femmes et des minorités : À la fin de l'année, les femmes détenaient 10 % des sièges à l'Assemblée nationale (50 sur 493) et 6 % dans les assemblées provinciales (43 sur 690), Quatre des 108 sénateurs étaient des femmes. Parmi les 37 ministres et vice-ministres, six étaient des femmes, soit une augmentation proportionnelle notable de la participation féminine par rapport au gouvernement formé en 2012 (de 9 % à 16 %).

Le pays compte 18 groupes ethniques et plus de 480 tribus. De nombreux groupes ethniques, notamment les Pygmées, ne sont représentés ni au Sénat, ni à l'Assemblée nationale, ni aux assemblées provinciales. Ce manque de représentation universelle des tribus peut résulter du grand nombre de tribus mais il peut également refléter une discrimination sociétale. La réduction en esclavage de Pygmées et la discrimination à leur égard ont persisté dans certaines régions du pays, notamment dans la province de l'Équateur et la province Orientale, et elles ont contribué à leur manque de participation politique (voir la section 5).

Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement

La loi prévoit des peines criminelles pour la corruption dans la fonction publique mais elle n'est pas appliquée avec rigueur et les hauts fonctionnaires s'y sont livrés fréquemment en toute impunité.

Corruption : Le 25 octobre, l'ANR a arrêté Ludjwera Birindwa, président-directeur général [administrateur délégué] de la Cohydro, entreprise publique spécialisée dans les hydrocarbures, sur le chef d'accusation de détournement de fonds. Il était allégué que M. Birindwa aurait détourné 10 millions de dollars É.-U. destinés au paiement d'un chargement de pétrole provenant d'une société sud-africaine, Labolhano Trading Investment.

La faiblesse des contrôles financiers et l'absence de système judiciaire opérationnel ont encouragé les fonctionnaires à commettre des actes de corruption avec impunité. En un effort de lutte contre la corruption, les autorités ont parfois suspendu des fonctionnaires pour malversation, y inclus de fonds de donateurs pour le programme national de vaccination. Le gouvernement a également commencé à payer un grand nombre de fonctionnaires et de membres des forces de sécurité par virement automatique, ce qui a éliminé une source importante de corruption. Le système précédemment utilisé était un système de paiement en numéraire en cascade, consistant à décaisser le montant des salaires à un fonctionnaire de haut niveau qui le reversait à ses subordonnés, lesquels, à leur tour payaient leur personnel.

La corruption est restée endémique dans toute l'administration gouvernementale et dans les forces de sécurité de l'État. La pratique des pots-de-vin était courante dans les transactions commerciales publiques et privées, en particulier dans le domaine des marchés publics, du règlement des différends, de l'administration de la justice, des mines, de la propriété foncière et de la fiscalité.

Le gouvernement possède un organisme de surveillance chargé de l'application du code de déontologie des fonctionnaires. La Cour des comptes congolaise et la Ligue congolaise de lutte contre la corruption (ONG) s'attachent également à combattre la corruption. Le ministère de la Justice et des droits humains a formé une équipe interne anticorruption en mai 2011. Selon une source interne de haut niveau, toutefois, le manque d'indépendance de cette entité la privait du pouvoir de combattre la corruption.

La loi criminalise le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Toutefois, la disponibilité limitée de ressources et la faiblesse de l'appareil judiciaire ont limité les capacités de la Cellule du renseignement financier à appliquer les dispositions visant à la répression du blanchiment de capitaux. En outre, les institutions locales et leur personnel n'avaient ni la formation ni les capacités nécessaires pour appliquer pleinement la loi et ses règlements.

Les autorités gouvernementales et certaines personnes fortunées ont parfois eu recours aux lois sur la diffamation qui imposent des sanctions pénales pour décourager les enquêtes des médias sur la corruption au sein du gouvernement (voir la section 2.a.).

Protection des lanceurs d'alerte : Il n'existe pas de loi protégeant les fonctionnaires et les employés du secteur privé qui révèlent des illégalités par voie interne ou publiquement dans le respect des lois.

Divulgarion de situation financière : La loi exige que le président et les ministres déclarent leur patrimoine à une commission gouvernementale. Le président Kabila et tous les ministres et vice-ministres s'y sont conformés au cours de l'année, mais ces informations n'ont pas été rendues publiques.

Accès du public à l'information : La loi ne prévoit pas l'accès du public aux informations détenues par le gouvernement. En pratique, le gouvernement n'a accordé l'accès aux documents qu'il détenait ni aux citoyens ni aux ressortissants étrangers, notamment aux médias étrangers.

Commerce illicite de ressources naturelles : Certains rapports, notamment celui du Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC, ont indiqué que le secteur des mines continuait à perdre des millions de dollars en raison de la corruption de fonctionnaires à tous les niveaux. D'autres pertes de recettes étaient dues à l'exploitation illicite des minéraux dans l'est du pays par les FARDC et, dans une plus grande mesure, par des groupes rebelles et des milices (voir la section 1.g.).

Le Fonds monétaire international (FMI) a émis des préoccupations concernant le manque de transparence de contrats d'exploitation minière conclus par la Gécamines, société minière publique. Le FMI et la Banque mondiale ont noté que la Gécamines semblait procéder à la vente de biens publics sans respecter les principes de la transparence. Le FMI a laissé expirer son programme au titre de la facilité élargie de crédit sans que les résultats prévus aient été obtenus, étant donné

que les autorités de la RDC n'avaient pas publié les dispositions d'un contrat minier controversé et n'adhéraient pas à la Convention d'arbitrage de New York.

En 2008, le pays a été accepté comme candidat à l'Initiative de transparence des industries extractives (ITIE), mécanisme volontaire international conçu pour accroître la transparence des transactions entre le gouvernement et les sociétés commerciales dans le secteur minier. Malgré cette candidature, l'évasion fiscale est restée généralisée dans les industries extractives de la RDC. Le 18 avril, le Comité exécutif de l'ITIE a suspendu la candidature du pays pour n'avoir pas satisfait aux exigences relatives à la pleine divulgation et à la fiabilité des chiffres. Le président de l'ITIE a noté : « La DRC tire encore scandaleusement peu de recettes de ses ressources minérales ». Le gouvernement avait jusqu'à la fin de l'année pour soumettre un rapport certifié à l'ITIE pour 2011. Faute de ce faire, le pays risque d'être retiré du programme.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Des éléments des forces de sécurité de l'État ont continué de harceler, d'agresser, d'intimider et d'arrêter et de détenir arbitrairement des défenseurs nationaux des droits de l'homme et des travailleurs d'ONG nationales, en particulier lorsque les ONG publiaient des rapports sur les exactions commises par les forces de sécurité de l'État ou soutenaient les victimes de ces exactions, ou encore publiaient des rapports sur l'exploitation illicite des ressources naturelles dans l'est du pays. Des responsables du ministère de la Justice et des droits humains ont rencontré des représentants des ONG nationales et ont parfois répondu à leurs questions.

En septembre, la PNC aurait arrêté un militant des droits de l'homme, directeur d'une station de radio à Kayna, dans le territoire de Lubero au Nord-Kivu. L'homme a été retrouvé attaché à un arbre dans la brousse, quatre jours après avoir été enlevé. Également en septembre, les FDLR/Forces combattantes Abacunguzi auraient enlevé un défenseur des droits de l'homme à Miriki, dans le territoire de Lubero au Nord-Kivu.

ONU et autres organismes internationaux : Le gouvernement a généralement permis aux institutions internationales humanitaires d'accéder aux zones de conflit, il a autorisé de nombreux responsables des Nations Unies en matière de droits de l'homme à enquêter sur les violations et a invité les rapporteurs et représentants spéciaux de cette organisation à se rendre dans le pays durant l'année pour y évaluer la situation des droits de l'homme et fournir une assistance technique.

Contrairement à la situation de 2012, les Nations Unies n'ont pas signalé d'incidents d'obstruction des travaux de leurs spécialistes des droits de l'homme et de leurs rapporteurs spéciaux.

Les défenseurs des droits de l'homme et les travailleurs de l'aide humanitaire qui travaillaient dans des environnements instables où intervenaient des groupes armés rebelles et des milices ont parfois été attaqués. L'OCHA a documenté 123 incidents (soit près de 60 % de tous les incidents survenus) contre les travailleurs humanitaires au cours de l'année, au Nord-Kivu. Les autorités n'ont pas permis aux organismes humanitaires d'accéder aux prisons administrées par l'ANR et la Garde républicaine (voir la section 1.g.).

Le gouvernement a coopéré avec la Cour pénale internationale (CPI). Le 23 mars, Bosco Ntaganda, qui était sous le coupe de deux mandats d'arrêt pour crimes contre l'humanité, notamment meurtre, viol et persécution, à Ituri, dans la province Orientale, s'est rendu à Kigali et a été transféré à la CPI peu après sa reddition.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Un comité interministériel des droits de l'homme se réunissait sur des bases ponctuelles pour connaître de questions à haute visibilité, mais son efficacité était limitée. Le 21 mars, le président Kabila a promulgué une loi portant création d'une commission des droits de l'homme. Étant donné que les membres de la commission doivent être nommés par le gouvernement, les observateurs se sont interrogés sur l'indépendance de cet organe, qui n'avait pas encore été établi à la fin de l'année. Dans une allocution du 23 octobre, le président Kabila a appelé le pouvoir législatif à fournir à la commission un financement approprié.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution interdit la discrimination fondée sur la race, l'ethnicité, le sexe, la langue, la culture ou la religion mais pas celle fondée sur le handicap ou l'orientation sexuelle. Le gouvernement, toutefois, n'a pas appliqué ces dispositions de manière efficace.

Condition féminine

Viol et violences au foyer : La loi relative aux violences sexuelles criminalise le viol, mais le gouvernement ne l'a pas appliquée de manière efficace et ce crime était commun dans tout le pays. La loi inclut dans sa définition du viol le viol masculin, l'esclavage sexuel, le harcèlement sexuel, la grossesse forcée et d'autres

crimes sexuels, mais pas le viol conjugal. Elle interdit aussi les amendes fixées à l'amiable et les mariages forcés, permet aux victimes de violence sexuelle de ne pas comparaître devant le tribunal et autorise les audiences à huis clos pour des raisons de confidentialité. La peine minimale prévue pour le viol est fixée à cinq ans de prison.

Les forces de sécurité de l'État, les groupes rebelles et les milices, ainsi que des civils ont commis un grand nombre de violences sexuelles (voir la section 1.g.). De décembre 2010 à novembre 2011, les Nations Unies ont signalé un total de 625 cas de violences sexuelles commises par les parties au conflit au Nord-Kivu, au Sud-Kivu et dans la province Orientale, dont 602 à l'encontre de femmes et de filles et 23 à l'encontre d'hommes et de garçons. Les Nations Unies ont noté que près de la moitié des incidents étaient attribués aux FARDC et à la PNC, mais que cette forte proportion pouvait s'expliquer par le fait que les spécialistes des droits de l'homme avaient plus facilement accès aux zones contrôlées par les forces de sécurité de l'État. De son côté, le gouvernement a signalé 18 729 affaires de violences sexuelles commises en 2012.

Le viol ainsi que d'autres types de violences sexuelles ont fait l'objet de certaines poursuites. Toutefois, la plupart des victimes se sont abstenues d'engager des poursuites en justice en raison d'un manque de ressources, d'un manque de confiance dans l'appareil judiciaire, de la crainte de s'exposer à l'humiliation et à des représailles possibles, ou de pressions familiales.

Il était courant que les membres de la famille d'une victime de viol exercent des pressions sur celle-ci pour qu'elle taise les faits, même au personnel de santé, et ce afin de protéger sa réputation et celle de la famille. Les victimes de VSS faisaient l'objet d'un opprobre social considérable. Après une agression sexuelle, de nombreuses femmes et filles étaient souvent réputées impropres au mariage et les femmes mariées étaient souvent abandonnées par leur mari. Certaines familles ont forcé des victimes de viol à épouser leur violeur ou à renoncer aux poursuites judiciaires, en échange d'argent ou de biens donnés par celui-ci.

La violence familiale était courante dans tout le pays. Une étude de 2012 a révélé que 64 % des filles et des femmes de 14 ans et plus avaient subi des violences physiques et 49 % d'entre elles en avaient subi au cours des 12 mois précédant leur interview dans le cadre de l'étude. Bien que la loi considère les agressions comme un crime, elle ne tient pas spécifiquement compte des violences conjugales et la police est rarement intervenue dans les disputes familiales. Aucun rapport n'a fait

état de procédures engagées par les autorités judiciaires dans des cas de violence familiale ou conjugale.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel a été observé dans tout le pays. Une étude de 2010 menée par l'Organisation mondiale de la Santé a constaté que 64 % des travailleuses interrogées avaient été soumises à un harcèlement sexuel sur les lieux de travail. La loi interdit le harcèlement sexuel et la sanction minimale prescrite est une peine d'emprisonnement d'un an. Cependant, cette loi n'a pas été appliquée ou ne l'a pas été de manière efficace.

Droits génésiques : Le gouvernement a respecté le droit des couples de décider librement et de façon responsable du nombre d'enfants souhaités ainsi que de l'espacement et du moment des naissances, et de disposer des informations et des moyens nécessaires de le faire, sans discrimination, coercition ni violence. La loi n'exige pas des femmes mariées qu'elles obtiennent l'autorisation de leur mari pour leur fournir des services de planification familiale, mais les prestataires de services l'exigeaient généralement. L'accès des femmes à la contraception est par ailleurs demeuré extrêmement faible. Selon l'enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS) de 2010, 17,5 % des femmes utilisaient une méthode de planification familiale et 5,4 % une méthode contraceptive moderne. Selon cette même enquête, le besoin total de planification familiale non satisfait s'établissait à 24 %. Selon les estimations des Nations Unies, en 2010, le taux de mortalité maternelle était de 670 décès pour cent mille naissances vivantes et le risque de décès maternel était de un sur 24.

On ne dispose pas de données sur l'accès des femmes au traitement des maladies sexuellement transmises. Les études récentes ne ventilaient pas les données par sexe.

Discrimination : La Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe, mais la loi n'accorde pas aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes. La loi exige qu'une femme mariée obtienne l'autorisation de son mari pour effectuer des actes juridiques, notamment la vente ou la location de biens immobiliers, l'ouverture d'un compte bancaire ou une demande de passeport. Selon l'UNICEF, de nombreuses veuves ont été dépossédées de leurs biens du fait que la loi accorde la priorité en matière d'héritage du patrimoine aux neveux et nièces du mari, avant la veuve et les enfants. Les femmes reconnues coupables d'adultère sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an alors que l'adultère du mari ne peut être réprimé que s'il revêt « un caractère injurieux ». Dans leur rapport soumis en 2009 au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, sept rapporteurs et

représentants spéciaux se sont déclarés préoccupés de constater que, bien que le Code de la famille reconnaisse l'égalité des conjoints, il a « pour effet de faire de la femme mariée une mineure placée sous la tutelle de son époux », car il dispose que la femme doit obéir à son mari.

Les femmes ont été victimes de discrimination économique. La loi interdit aux femmes de travailler la nuit ou d'accepter un emploi sans l'autorisation de leur mari. Bien que le Code du travail exige que les femmes et les hommes reçoivent un salaire égal à travail égal, cette disposition n'a pas été appliquée efficacement. Selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), les femmes ont souvent été moins bien payées dans le secteur privé que les hommes à travail égal et elles ont rarement occupé des postes d'autorité ou à grande responsabilité.

Diverses lois exigent des partis politiques qu'ils tiennent compte de la parité hommes-femmes lorsqu'ils présentent des candidats à tous les niveaux.

Enfants

Enregistrement des naissances : Selon la loi, la nationalité s'obtient par la naissance dans le pays ou est transmise par l'un ou l'autre parent sous réserve que celui-ci appartienne à un groupe ethnique dont il est documenté qu'il était présent dans le pays en 1960. La Constitution ne permet pas aux ressortissants de la RDC d'être citoyens d'un autre pays. Selon l'UNICEF, 50,6 % des enfants nés dans un établissement de santé quelconque ont été inscrits sur les registres de l'état civil. Les taux d'enregistrement des naissances étaient les plus bas pour les minorités ethniques, les Pygmées par exemple. L'absence d'inscription à l'état civil s'opposait rarement à l'accès aux services publics.

Éducation : Selon la Constitution et la loi, l'éducation primaire est gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. En pratique, toutefois, l'éducation primaire n'était ni obligatoire ni gratuite ni universelle. Les établissements d'enseignement publics s'attendaient généralement à ce que les parents contribuent aux salaires des enseignants et, en général, les parents finançaient 60 % des frais de fonctionnement de l'établissement ou plus, la part des dépenses familiales consacrée aux frais d'éducation s'établissant à 11 %. Du fait de ces dépenses, conjuguées à la perte potentielle de revenus ou de main-d'œuvre pendant que leurs enfants étaient en classe, de nombreux parents n'ont pas pu ou n'ont pas voulu scolariser leurs enfants.

Les taux de fréquentation dans l'enseignement primaire et secondaire étaient inférieurs pour les filles, et ce pour des raisons financières, culturelles ou de sécurité. La Banque mondiale a signalé en 2012 que 72 % des filles et des femmes de 15 à 24 ans et 78 % des garçons et des hommes du même groupe d'âge étaient scolarisés.

Un grand nombre des établissements scolaires de l'est du pays étaient délabrés et avaient été fermés en raison de l'insécurité chronique. D'autres servaient de logement à des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Dans certaines zones, les parents ont empêché leurs enfants d'aller en classe par crainte que les milices et les groupes rebelles ne les recrutent de force.

Maltraitance d'enfants : Bien que la loi interdise toutes les formes de maltraitance des enfants, ce phénomène s'est produit.

La Constitution interdit l'abandon des enfants pour sorcellerie présumée ; néanmoins, des parents ou autres personnes ayant la garde d'enfants ont abandonné ou maltraité ceux-ci en invoquant fréquemment pour motifs de leurs actes la sorcellerie. La loi prévoit une peine d'emprisonnement pour les parents et autres adultes coupables d'avoir accusé des enfants de sorcellerie, mais les autorités ne l'ont pas appliquée de manière efficace.

De nombreuses églises ont pratiqué l'exorcisme sur des enfants accusés de sorcellerie, avec isolement, coups et flagellation, jeûne et ingestion forcée de purgatifs. Selon l'UNICEF, les enfants handicapés ou atteints simplement de troubles de l'élocution étaient parfois accusés d'être des sorciers et ceci a parfois amené les parents à les abandonner. Toujours selon l'UNICEF, quelque 70 % des enfants des rues auxquels cette organisation venait en aide avaient déclaré avoir été accusés de sorcellerie.

Dans leur rapport de 2009, sept rapporteurs et représentants spéciaux des Nations Unies, chargés par le Conseil des droits de l'homme d'analyser la situation des droits de l'homme dans le pays, ont considéré « alarmant » le fait qu'une part considérable des victimes des violences sexuelles commises à travers le pays soit des filles, et parfois aussi des garçons. Le ministère du Genre a signalé que sur 4 464 survivantes et survivants de VSS ayant indiqué leur âge en 2011, 1 214 avaient entre 10 et 17 ans, et 249 moins de 10 ans. Les enfants représentaient 33 % du nombre total de victimes.

Mariage forcé et précoce : Bien que la loi interdise le mariage avant l'âge de 18 ans pour les garçons comme pour les filles, certains mariages d'enfants ont eu lieu avant cet âge. Le paiement d'une dot par le mari ou par la famille du mari à la famille de l'épouse pour la ratification du mariage a considérablement contribué aux mariages avant l'âge prescrit par la loi, du fait que certains parents mariaient une fille contre sa volonté pour toucher une dot ou pour financer la dot d'un fils. La loi criminalise le mariage forcé. Les parents coupables d'avoir contraint un enfant à se marier sont passibles d'un maximum de 12 ans de travaux forcés et d'une amende de 92 500 francs congolais (100 dollars É.-U.). La peine est double lorsque l'enfant est âgé de moins de 15 ans. Toutefois, il n'a été signalé aucun cas de poursuites engagées pour mariage forcé.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge minimum pour les rapports sexuels consentis est de 18 ans pour les femmes comme pour les hommes, et la loi interdit la prostitution de mineurs de moins de 18 ans. Le Code pénal interdit la pédopornographie, qui est passible 10 à 20 ans de prison. Selon un rapport de la Banque mondiale de 2010, 26 % des enfants des rues étaient des filles et 70 % d'entre elles avaient été violées et 90 % contraintes à la prostitution. L'ONG Heal Africa a signalé que les atteintes sexuelles envers les enfants sont plus prévalentes en milieu rural.

Enfants soldats : (Voir la section 1.g.)

Enfants déplacés : Selon les données les plus récentes disponibles, il y avait, était-il estimé, 8,2 millions d'orphelins et d'autres enfants vulnérables dans le pays ; 91 % d'entre eux ne recevaient aucun appui externe et seuls 3 % recevaient des soins médicaux. On estimait à 30 000 à 40 000 le nombre d'enfants des rues, la plus forte concentration se trouvant à Kinshasa. Beaucoup de ces enfants avaient été chassés de chez eux par leurs parents qui les avaient accusés de pratiquer la sorcellerie et de porter malheur à la famille.

Le gouvernement était mal préparé pour s'occuper d'un tel nombre d'enfants sans abri. Les forces de sécurité de l'État ont maltraité et arrêté arbitrairement des enfants des rues (voir les sections 1.c. et 1.d.).

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

La communauté juive du pays est très réduite et aucun rapport n'a fait état d'actes antisémites.

Traite des personnes

Voir le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

La Constitution interdit la discrimination envers les personnes handicapées physiques, intellectuelles ou mentales ; elle stipule que tous les citoyens, quelles que soient leurs aptitudes, ont accès aux services publics, notamment à l'éducation, et que les personnes handicapées bénéficient de protections spécifiques garanties par le gouvernement. Ni la Constitution ni la loi n'envisage la question des handicaps sensoriels. En outre, la loi précise que les entreprises privées, publiques et parapubliques ne peuvent pas exercer de discrimination envers les candidats à l'emploi compétents sur la base de leurs handicaps intellectuels, sensoriels et physiques. Le gouvernement n'a pas fait respecter ces dispositions de manière efficace et les personnes handicapées ont souvent éprouvé des difficultés à trouver un emploi ou à bénéficier de services d'éducation ou de services publics.

La loi ne rend pas obligatoire l'accessibilité des bâtiments ou des services publics aux personnes handicapées. Si ces personnes peuvent fréquenter les établissements d'enseignement primaire et secondaire et avoir accès à l'enseignement supérieur, il n'est pas requis de dispositions particulières de la part de ces établissements pour tenir compte de leurs besoins spéciaux. Certains établissements d'enseignement pour personnes handicapées, notamment pour malvoyants, ont reçu des fonds privés et un financement public limité pour dispenser à ces personnes une éducation et des formations professionnelles. Il n'a pas été signalé de maltraitance systématique d'enfants handicapés. Les personnes handicapées ont le droit de voter et il n'y a pas eu de rapports indiquant qu'il leur aurait été imposé des restrictions en la matière.

Le ministère des Affaires sociales avait la charge, en coopération avec les autres ministères concernés (Travail, Éducation, Justice, Santé), de veiller à ce que les personnes handicapées soient traitées sur un pied d'égalité. Selon l'UNICEF, les enfants handicapés ou atteints simplement de troubles de l'élocution étaient parfois accusés d'être des sorciers.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La discrimination sociétale fondée sur l'origine ethnique avait cours, notamment dans les pratiques d'embauche dans certaines villes. Aucun rapport n'a fait état de mesures prises par le gouvernement pour résoudre ce problème.

Des violences à titre de représailles fondées sur l'appartenance ethnique ont eu lieu, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Des observateurs internationaux ont signalé que le M23 répandait des rumeurs sur les violences ethniques afin d'inciter aux représailles. Les autorités nationales et provinciales ont tenté d'atténuer les tensions par le biais d'initiatives de sensibilisation du public, notamment par des interventions publiques et par des annonces dans les médias.

Peuples autochtones

Le pays a une population de 200 000 à 500 000 Pygmées (Twa, Baka, Mbuti, Aka et autres), considérés comme les peuples d'origine du pays. Ces groupes étaient en butte à une discrimination sociétale largement répandue et le gouvernement n'a pas pris de mesures efficaces pour protéger leurs droits civils et politiques. La plupart des Pygmées se sont abstenus de toute participation au processus politique et vivaient dans des zones isolées. Les combats dans l'est du pays entre des groupes rebelles et les milices d'une part, et les forces de sécurité de l'État d'autre part, l'expansion des terres agricoles et l'accroissement des activités commerciales et d'excavation ont provoqué le déplacement de certaines populations pygmées. La loi stipule que les populations autochtones doivent recevoir 10 % des bénéfices réalisés du fait de l'exploitation de leurs terres, mais cette disposition n'a pas été appliquée. Dans certaines régions, des Pygmées ont été enlevés et réduits en esclavage. Les populations pygmées ont également signalé une forte incidence du viol.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Il n'y a pas de lois contre la discrimination s'appliquant aux LGBT. Il n'existe pas de lois qui interdisent expressément les comportements homosexuels consensuels entre adultes ; cependant, les personnes se livrant à des comportements homosexuels en public étaient passibles de poursuites judiciaires en vertu des dispositions sur l'outrage à la pudeur de la loi sur les violences sexuelles. L'homosexualité demeurait un tabou culturel, et le harcèlement des forces de

sécurité de l'État s'est poursuivi. Le ministère de la Santé a coopéré activement avec des groupes de LGBT afin de réduire l'opprobre dont ils font l'objet.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Il n'a pas été signalé de discrimination ou de violence sociétale fondée sur la séropositivité au VIH ou le sida. Le ministère de la Santé a coopéré avec des groupes de LGBT pour prévenir les nouvelles infections par le VIH chez les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes.

La discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme était répandue et a limité leur capacité de contracter mariage et d'obtenir des emplois, des soins de santé et des services d'éducation. Ces personnes étaient souvent ostracisées par leur famille et leur communauté.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La Constitution et la loi garantissent à tous les travailleurs, sauf aux fonctionnaires et aux membres des forces de sécurité de l'État, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier sans autorisation préalable ni exigences excessives, le droit de grève légale et le droit à la négociation collective. La loi garantit aux syndicats le droit d'exercer leurs activités sans ingérence, mais ne définit pas les actes spécifiques constitutifs d'ingérence. Dans le secteur privé, l'entreprise doit compter au minimum 10 employés pour que ceux-ci puissent se syndicaliser, et plusieurs syndicats peuvent être représentés au sein d'une même entreprise. Pour les négociations collectives, il faut un minimum de 10 membres du comité syndical plus un représentant de l'employeur. Les membres du comité syndical rendent compte de leurs actions au reste des travailleurs. Les étrangers ne sont pas autorisés à exercer des fonctions syndicales à moins qu'ils ne justifient d'au moins 20 ans de résidence dans le pays. Le comité syndical est tenu de communiquer un préavis de grève à la direction de l'établissement mais n'a pas besoin d'autorisation pour lancer une grève. Toutefois, la loi précise que les syndicats et les employeurs doivent se conformer à un processus obligatoire et long d'arbitrage et de procédures d'appel avant que les syndicats ne lancent l'ordre de grève. En général, le comité remet un préavis de grève à l'employeur et, si celui-ci n'y répond pas dans les 48 heures, la grève peut commencer immédiatement. Si l'employeur choisit de répondre, des négociations, qui peuvent durer trois mois, s'engagent avec un inspecteur du travail et, pour finir, avec un juge de paix. Les

employés assurent parfois un service minimum durant les négociations, mais ils ne sont pas tenus de le faire.

La loi interdit à la police, aux forces armées et aux domestiques de faire grève. Il en va de même pour les directeurs des entreprises publiques et privées. À moins que les employeurs aient été informés d'un projet de grève, les travailleurs ne sont pas autorisés à occuper les lieux de travail pendant une grève et les infractions aux règles relatives aux grèves sont passibles de peines de prison pouvant aller jusqu'à six mois.

La loi interdit la discrimination à l'égard des employés syndiqués et exige des employeurs qu'ils réintègrent les travailleurs licenciés pour activités syndicales. Le gouvernement n'avait toutefois pas les capacités requises pour faire appliquer la loi de manière efficace et il n'a assuré qu'une supervision limitée dans ce domaine.

Pour la première fois, le gouvernement a autorisé des élections pour la formation d'un syndicat de la fonction publique, lesquelles ont eu lieu de juillet à la fin septembre.

Le gouvernement reconnaissait 12 syndicats à l'échelle nationale et les employés du secteur privé étaient libres d'y adhérer. Les syndicats les plus importants, tels que la Confédération syndicale du Congo et l'Union nationale des travailleurs congolais, se sont étendus dans les zones rurales, en particulier à proximité des grandes entreprises minières.

En mars, le secrétaire régional adjoint de la Confédération démocratique du travail a été mis à pied en raison de ses activités syndicales. L'affaire a été portée devant la Cour suprême et était en instance à la fin de l'année. Par ailleurs, l'Union nationale des travailleurs du Congo a signalé que les pouvoirs publics ne réagissaient pas à la discrimination antisyndicale. Des travailleurs indépendants tels que des mineurs artisanaux et des chauffeurs de camion ont formé des syndicats non officiels indépendants du gouvernement ou des partis politiques. Certains de ces syndicats étaient affiliés à de grands syndicats officiels et étaient donc tenus de se conformer au Code du travail, lequel régit les syndicats tant officiels que non officiels.

Dans les petites et moyennes entreprises, les travailleurs n'ont pas pu exercer leur droit de grève de manière efficace. Le nombre de demandeurs d'emploi étant énorme, les entreprises et les magasins pouvaient remplacer immédiatement les travailleurs tentant de se syndiquer, de négocier collectivement ou de faire grève.

La négociation collective s'est parfois révélée efficace. Par exemple, l'Association des chauffeurs du Congo, qui est le plus grand syndicat de transporteurs privés de Kinshasa, a lancé en février une grève des chauffeurs de poids lourds de deux semaines et une autre du 20 mars au 10 avril inclus. La grève a été observée uniformément sur la route Kinshasa-Matadi, ce qui a provoqué des pénuries à Kinshasa et a paralysé l'activité commerciale dans les ports de Matadi et de Boma. Les chauffeurs revendiquaient une augmentation de salaire et l'octroi d'allocations d'hébergement lors des trajets sur longues distances. Suite aux négociations, le gouvernement a augmenté le salaire des conducteurs et des aides conducteurs de 428 % et de 900 % respectivement et a approuvé les allocations d'hébergement lors de longs trajets pour les conducteurs de ces deux catégories. Une grève des conducteurs de transports publics de 2012 a eu pour effet d'amener les pouvoirs publics à acheter 200 autobus et à étendre dans la pratique les services de réseau de transports publics dans toute la ville de Kinshasa.

Selon certains rapports, des employeurs qui avaient accepté de procéder à des négociations collectives ont fait pression sur les syndicats pour qu'ils remplacent les négociateurs. Malgré les accords collectifs relatifs aux cotisations syndicales, il était fréquent que les employeurs ne remettent pas ces cotisations ou n'en remettent qu'une partie.

Le secrétaire général du Syndicat national des enseignants des écoles conventionnées, suspendu par les autorités à la suite d'une grève en 2009, n'a pas été rétabli dans ses fonctions au cours de l'année. Le 13 juillet, une délégation de l'OIT s'est rendue à Kinshasa en rapport avec le harcèlement et l'intimidation allégués de membres du Comité des affaires foncières/CCT par le secrétaire général aux Affaires foncières. À la fin de l'année, aucune mesure n'avait été prise dans l'affaire et il n'y avait pas d'informations disponibles sur la plainte, déposée auprès de l'OIT par 13 syndicats, alléguant de mises à pied en masse de responsables syndicaux, gestionnaires et employés à la suite d'une grève en 2010.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La Constitution interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. La loi autorise toutefois l'imposition de travail à des fins de développement national, en tant que moyen de prélever des impôts et par des personnes en détention provisoire. En vertu du Code du travail, le travail forcé est passible d'un maximum de six mois de prison et d'une amende. La loi impose également des peines de 10 à 20 ans de travaux forcés pour le recrutement ou l'emploi d'enfants de moins de

18 ans dans les forces armées ou la police. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi.

Bien que l'on ne dispose pas de statistiques sur le sujet, le travail forcé, y inclus le travail forcé des enfants, se pratiquait régulièrement dans tout le pays. Au nombre des violations figuraient la servitude pour dette, la servitude domestique et l'esclavage. Dans le secteur minier, des travailleurs s'endettaient envers des intermédiaires et des négociants pour s'acheter des aliments, des fournitures et des outils et du matériel de travail. Ceux qui ne ramenaient pas suffisamment de minerai pour payer leurs dettes étaient réduits en esclavage et forcés de continuer à travailler jusqu'à ce qu'ils aient apuré leurs arriérés. Le gouvernement n'a pas essayé de réglementer cette pratique. Dans l'est, certains éléments des FARDC et de nombreux groupes rebelles et milices ont continué d'enlever et de recruter de force des hommes, des femmes et des enfants pour en faire des travailleurs, des porteurs, des domestiques, des combattants et des esclaves sexuels (voir la section 1.g.). Dans les Kivus, des éléments des FARDC ainsi que des groupes rebelles et des milices ont forcé des civils à travailler pour eux dans les mines d'or, de coltan (minerai de tantale), de wolframite (minerai de tungstène) et de cassitérite (minerai d'étain) ou de leur céder leur production de minéraux.

Certains policiers auraient arrêté des personnes arbitrairement pour leur extorquer de l'argent. Celles qui ne pouvaient payer étaient contraintes de travailler jusqu'à ce qu'elles « gagnent » leur liberté.

Les forces de sécurité de l'État ont forcé des hommes, des femmes et des enfants, y compris des personnes déplacées et des prisonniers, à travailler comme porteurs, mineurs et domestiques (voir les sections 1.c., 1.g., 6 et 7.c). Dans un rapport de 2011, l'ONG internationale Free the Slaves [Libérez les esclaves] a signalé que des éléments des forces de sécurité de l'État et plusieurs milices et groupes rebelles opérant dans les zones de l'est touchées par les conflits employaient des enfants, y inclus des enfants soldats, qu'ils contraignaient à travailler dans les mines (voir la section 1.g.). De leur côté, les Nations Unies ont signalé dans leurs rapports une diminution de l'emploi d'enfants par les forces de sécurité de l'État, en notant une réduction du nombre des enfants démobilisés de ces forces et un accroissement de l'accès aux camps de celles-ci. Simultanément, les Nations Unies et d'autres organisations internationales ont signalé un accroissement important en 2012 du nombre d'enfants recrutés et employés par des groupes armés, en particulier ceux du M23. En 2012, 587 enfants au total ont été démobilisés des forces armées ou de groupes rebelles ; sur ce nombre, 21 ont été libérés des FARDC, 66 du M23 et le

reste de divers groupes rebelles et milices. La majorité de ces enfants étaient employés comme escortes, cuisiniers ou porteurs.

Le gouvernement n'a pas appliqué de manière efficace les lois interdisant le travail forcé ou obligatoire et n'a pas pris de mesure à l'encontre des personnes faisant usage de cette forme de travail. Il n'a pas été fait état d'enquêtes officielles menées sur le travail des enfants. Il n'existe que très peu d'information sur le sauvetage de victimes du travail forcé. À la fin de l'année, aucune initiative efficace du gouvernement n'était en cours pour limiter le travail des enfants dans les mines.

Voir aussi le *Rapport annuel sur la traite des personnes* du département d'État disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/.

Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi

La loi de 2009 sur la protection de l'enfance fixe l'âge minimum de l'emploi à plein temps sans autorisation parentale à 18 ans, et les employeurs peuvent embaucher légalement des mineurs de 15 à 18 ans avec l'autorisation d'un parent ou d'un tuteur. La loi limite également la durée de travail des enfants à quatre heures par jour et interdit à tous les mineurs de transporter des charges lourdes.

Bien que les cours pénales aient continué d'être saisies de plaintes relatives au travail des enfants, ni elles ni d'autres organismes gouvernementaux n'ont appliqué efficacement les lois en la matière. Les ministères gouvernementaux et le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants ne disposaient pas des ressources ni des capacités requises pour assurer l'application des lois relatives au travail des enfants.

Le ministère du Travail est chargé d'enquêter sur les violations commises dans le cadre du travail des enfants, mais il n'existe pas de service d'inspection réservé aux enfants qui travaillent. Bien que le gouvernement ait adopté en 2011 un Plan d'action national pour combattre les pires formes de travail des enfants, ce plan n'avait pas encore été mis en application à la fin de l'année. Parmi les autres organismes gouvernementaux chargés de la lutte contre le travail des enfants figurent le ministère du Genre, de la famille et de l'enfant, le ministère de la Justice et des droits humains, le ministère des Affaires sociales et le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants. Ces organismes n'avaient pas de budget pour les inspections et ils n'ont mené aucune enquête sur le travail des enfants.

Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail à veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans n'effectuent pas de travaux dangereux dans les mines.

Le travail des enfants, y inclus le travail forcé, était un problème dans tout le pays (voir la section 7.b.). Le travail des enfants était le plus courant dans le secteur informel, notamment dans les activités minières et l'agriculture de subsistance. Pour des raisons de survie économique, les familles encourageaient souvent les enfants à travailler. Selon le ministère du Travail, des enfants ont continué de travailler dans les mines et les carrières, ainsi que comme soldats, vendeurs d'eau, domestiques et artistes dans des bars et restaurants.

Selon les données recueillies par l'UNICEF dans une enquête de 2010, environ 42 % des enfants de cinq à 14 ans travaillaient. La même enquête indiquait que les enfants des régions rurales étaient proportionnellement plus nombreux à travailler que ceux des régions urbaines (46 % contre 34 %). Selon les critères de l'UNICEF, est considéré comme travaillant un enfant âgé de cinq à 11 ans qui, durant la semaine précédant l'enquête, a effectué au moins une heure d'activité économique ou au moins 28 heures de travaux ménagers ou un enfant âgé de 12 à 14 ans qui, durant la même période a effectué au moins 14 heures d'activité économique ou au moins 28 heures de travaux ménagers.

Les enfants étaient également soumis aux pires formes de travail des enfants, nombre d'entre eux étant exploités en tant que travailleurs agricoles, vendeurs des rues, vendeurs d'eau et personnel de maison. Selon certaines estimations, des dizaines de milliers d'enfants travaillaient dans le secteur minier, le plus souvent dans des conditions extrêmement dangereuses, en tant que mineurs artisanaux. Les enfants représentaient 30 % de la main-d'œuvre employée dans le secteur minier artisanal. Ils travaillaient dans des mines de diamants, d'or, de cobalt, de coltan, de wolframite, de cuivre et de cassitérite. Dans les régions minières du Katanga, du Kasai-Occidental, Kasai-Oriental, de la province Orientale, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, des enfants passaient du minerai au crible, nettoyaient, triaient, transportaient de lourdes charges et extrayaient du minerai sous terre. Dans de nombreuses régions du pays, des enfants de cinq à 12 ans concassaient des rochers pour produire du gravier.

Les parents faisaient souvent effectuer des travaux agricoles dangereux et difficiles aux enfants. Les parents qui ne pouvaient pas subvenir aux besoins de leurs enfants les envoyaient parfois vivre chez d'autres membres de la famille, qui les traitaient en esclaves domestiques et les soumettaient à des violences physiques et sexuelles.

Voir aussi les *Conclusions du Département du Travail sur les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm.

d. Conditions de travail acceptables

Le gouvernement fixe les salaires minimum régionaux pour tous les travailleurs du secteur privé, les barèmes les plus élevés étant appliqués dans les villes de Kinshasa et de Lubumbashi. Le salaire minimum établi en 2009 par le gouvernement à 1 680 francs congolais (1 83 dollars É.-U.) par jour n'a toujours pas fait l'objet d'ajustements malgré la dévaluation constante de la monnaie et les augmentations du coût de la vie. Dans le secteur public, le gouvernement fixe les salaires par voie de décret et n'accorde aux syndicats qu'un rôle consultatif. En août, il n'avait pas encore fixé les salaires.

La loi fixe différentes durées de travail hebdomadaire, allant de 45 à 72 heures, selon les postes, et prescrit des périodes de repos et une majoration de salaire pour les heures supplémentaires. Toutefois, elle ne prévoit pas de système de surveillance ou d'application et les employeurs du secteur formel comme du secteur informel se conformaient rarement à ces dispositions. La loi n'interdit pas les heures supplémentaires obligatoires.

Le salaire mensuel moyen n'offre pas des conditions de vie décentes à un travailleur et à sa famille. Les salaires des fonctionnaires sont restés bas, allant de 45 000 à 75 000 francs congolais (de 49 à 82 dollars É.-U.) par mois, sans compter les primes qui étaient considérablement plus élevées, et les arriérés de salaires étaient courants pour les fonctionnaires et les employés des entreprises publiques/semi-publiques. En 2012, le gouvernement a commencé à verser les salaires de certains fonctionnaires par le biais du système bancaire en un effort visant à mettre fin aux pratiques de superviseurs qui créaient des fonctionnaires subordonnés fictifs et qui prélevaient une partie du salaire de leurs subordonnés réels avant de le leur verser.

Le Code du travail de 2002 établit des normes en matière de santé et de sécurité, lesquelles n'étaient appliquées efficacement dans le secteur informel et pas systématiquement dans le secteur formel. En revanche, les grandes compagnies minières internationales s'y sont conformées. Plus de 90 % des travailleurs étaient employés dans les secteurs de l'agriculture de subsistance, du commerce informel ou de l'extraction minière informelle, ou à d'autres activités informelles, où ils étaient soumis à des conditions de travail dangereuses ou les exploitant. Selon la

Banque mondiale, le nombre de mineurs travaillant dans le secteur informel se situait dans le pays entre 500 000 et deux millions de personnes et jusqu'à 16 % de la population dépendait indirectement des activités minières artisanales. En août, quelque 60 mineurs sont décédés lors d'un effondrement de terre survenu dans une mine d'or artisanale dans la province Orientale. Dans l'ensemble, il était notoirement difficile de vérifier les estimations et de déterminer le nombre de mineurs travaillant dans les zones de conflit. En 2010, l'ONG Pact a estimé que de 200 000 à 250 000 mineurs travaillaient dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Les agressions commises par des gardes de sécurité et des membres des forces de sécurité de l'État contre les mineurs artisanaux qui pénétraient illégalement dans les concessions minières étaient communes.